

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 105

présenté par
M. Anciaux, rapporteur pour avis
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 17

I. – Après les mots :

« par ailleurs »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 17 de cet article :

« , dans le respect des dispositions relatives aux repos quotidien et hebdomadaire et aux congés payés, le nombre annuel maximal de jours travaillés, qui peut excéder deux cent dix-huit jours. À défaut d'accord collectif, ce nombre annuel maximal est de deux cent cinquante jours. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 18 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir, dans le cas où l'accord collectif de travail n'a pas établi le nombre annuel maximal de jours travaillés, que ce nombre est fixé à deux cent cinquante jours.